Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juillet 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11549 T

Travaux de couverture – Faubourg d'Aunis
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise COUVREUR SIANTONGE, dont le siège social se situe 141 rue de la Madeleine, 17400 Courcelles, en date du 3 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin d'effectuer des travaux de couverture en toute sécurité au droit du n° 92 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les besoins du chantier, la circulation Faubourg d'Aunis pourra s'effectuer par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, du **jeudi 10 juillet 2025 au mercredi 16 juillet 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : L'entreprise COUVREUR SAINTONGE est autorisée à stationner son camion benne ainsi que son monte-charge au droit du n° 92 du Faubourg d'Aunis, sur une longueur de 8 mètres à cheval sur le trottoir, en veillant à laisser libre la circulation des piétons, du **jeudi 10 juillet 2025 au mercredi 16 juillet 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, les entreprises COUVREUR SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

09 JUIL. 2025
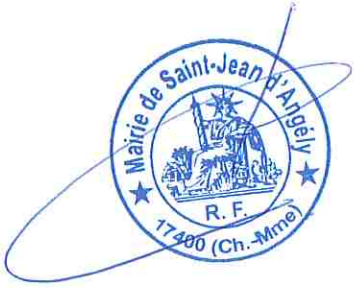
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU